



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE
A LA BASE NAUTIQUE DE CANOE KAYAK.**

ARRETE N°2026/05/ /GLC/FP/AC/JM/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-4 et L.1332-8 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
- VU** le Code de L'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- VU** la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- VU** le courrier de l'ARS référencé MR/SSEE/N°2026-86 en date du 4 mai 2026 ;
- VU** l'Arrêté municipal temporaire n°2026/02/05/GLC/FP/AC/KD en date du 10 février 2026 portant interdiction de la baignade à la base nautique de canoé kayak de la ville de Le Moule ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau soit dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction de baignade à la base nautique de canoé kayak est levée à compter du 4 mai 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Mme Le Maire de la commune de Le Moule, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Sanitaire ;
- Police Municipale ;

Fait à Le Moule, le 19 mai 2026

Le Maire